

# Décision

(B)658E/51  
5 juillet 2018

Décision relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire adapté incluant les soldes introduit par la SA Elia System Operator concernant l'exercice d'exploitation 2017

Article 23, § 2, al. 2, 14°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, juncto l'article 38, de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	4
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
1. FONDEMENT JURIDIQUE .....	6
2. ANTECEDENTS.....	6
3. CONSULTATION PREALABLE .....	7
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES.....	8
4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES.....	8
4.1.1. Le revenu total.....	8
4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés .....	10
4.1.3. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges.....	11
4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG.....	11
4.3. ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE D'ELIA et du rapport tarifaire adapté .....	12
4.4. ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET LES COMPTES ANNUELS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	13
4.5. ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG.....	13
4.6. ETAPE 4 : EXAMEN DES COUTS GERABLES.....	13
4.6.1. Achats de biens et de services.....	14
4.6.2. Rémunérations, charges sociales et assurances groupes .....	17
4.6.3. Les intentions et réalisations réelles dans le domaine de la cybersécurité .....	18
4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DES COUTS NON-GERABLES.....	18
4.7.1. Utilisation des services auxiliaires .....	19
4.7.2. Produits non-gérables .....	19
4.7.3. Impôts des sociétés .....	19
4.8. ETAPE 6 : EXAMEN DES COUTS INFLUENÇABLES.....	20
4.9. ETAPE 7 : EXAMEN DES COUTS ALLOUES AUX TARIFS D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET AUX SURCHARGES BELGIQUE .....	20
4.10. ETAPE 8 : EXAMEN DE LA REMUNERATION TOTALE DES ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE... 20	
4.10.1. Marge équitable .....	20
4.10.2. Prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au MOG .....	23
4.10.3. Incitants visés aux articles 24 à 28 de la Méthodologie tarifaire .....	23
4.11. ETAPE 9 : EXAMEN DES VENTES TARIFAIRES .....	23

4.12. ETAPE 10 EXAMEN DES SOLDES BILANTAIRES RELATIFS AUX TARIFS POUR LA COUVERTURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET AUX SURCHARGES RAPPORTES PAR ELIA .....	24
4.13. ETAPE 11 le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Elia .....	24
5. RESERVE GENERALE .....	25
6. DISPOSITIF.....	25
ANNEXE .....	27

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après le rapport tarifaire adapté incluant les soldes d'exploitation relatifs à l'exercice d'exploitation 2017 introduit par la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) le 8 juin 2018.

Cet examen fait partie des contrôles de la CREG relatifs à l'application des tarifs et de la détermination des soldes d'exploitation qui sont à l'origine des créances et des dettes régulateurs. Cet examen a un caractère exclusivement tarifaire et n'a donc pas de lien avec les dispositions légales comptables et financières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels, pour lesquelles la CREG ne dispose d'aucune compétence: s'appuyant sur sa méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014, la CREG examine uniquement le caractère raisonnable des opérations et des montants rapportés, et ce du point de vue des utilisateurs de réseau.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties :

- 1) La première partie contient le fondement juridique sur lequel la CREG se base pour adopter la décision ;
- 2) Le déroulement de la procédure est décrit dans la deuxième partie ;
- 3) La consultation sur le projet de décision du 8 mai 2018 est expliquée dans la troisième partie ;
- 4) Le rapport tarifaire adapté et les composantes des soldes adaptés rapportés pour 2017 sont analysés au moyen d'un programme de contrôle dans la quatrième partie. Cette partie contient également l'évaluation de la CREG des incitants à attribuer à Elia comme visés dans la partie 5.3.3.3 de la méthodologie tarifaire de la CREG ;
- 5) Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie ;
- 6) Le dispositif est repris dans la sixième partie.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision le 5 juillet 2018.

## LEXIQUE EXPLICATIF

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Loi du 29 avril 1999** » ou « **loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : Elia System Operator SA qui à compter du 17 septembre 2002 a été désignée gestionnaire au niveau fédéral du réseau de transport dans l'article 10, § 1, de la loi du 29 avril 1999. Elia System Operator SA dispose également des licences nécessaires des trois régions pour les réseaux d'électricité d'une tension entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et établie par la CREG dans son arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport et consultable sur le site Web de la CREG<sup>1</sup>.

Cette méthodologie, y compris le revenu total et les tarifs du réseau, se rapporte à la zone de réglage belge : celle-ci couvre le territoire belge (à l'exception d'une partie du réseau du gestionnaire du réseau de distribution AIESH) et une partie du Grand-duché de Luxembourg.

En raison du maillage élevé des réseaux électriques belges, le périmètre du gestionnaire du réseau national de transport pour l'électricité ne se limite pas aux réseaux dont le niveau de tension est supérieur à 70.000 Volts ; tous les autres réseaux dont Elia assure la gestion ont également une fonction de transport.

C'est pourquoi l'infrastructure complète du réseau doté d'une fonction de transport est gérée comme étant une unité technique unique. La méthodologie s'applique dès lors à toutes les activités régulées du gestionnaire du réseau national de transport d'électricité, quel que soit le niveau de tension.

« **Modèle de rapport** » : les tableaux et directives visés en Annexe 1 de l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 du 18 décembre 2014 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport, qui ont pour objectif de rationaliser les rapports tarifaires entre Elia et la CREG.

Dans un acte de la CREG présentant un caractère *ex post*, notamment relatif à un rapport tarifaire, dont l'objectif est de prendre à l'issue de chaque année de la période régulatoire concernée une décision sur le revenu total réel et l'application réelle des tarifs de réseau approuvés, le « modèle (de rapport) *ex post* », également consultable sur le site Web de la CREG, est utilisé<sup>2</sup>.

« **Le rapport tarifaire** » le rapport tarifaire comporte les valeurs réelles des différents éléments du revenu total et la comparaison avec les montants budgétés dans la proposition tarifaire pour l'exercice d'exploitation. Cette comparaison donne lieu aux soldes découlant des différences entre le revenu total approuvé (coûts et produits) et les résultats comptables réalisés. Les différences (positives ou négatives) résultant d'un écart dans les ventes ou les volumes en comparaison avec ce qui était prévu dans le budget font partie des soldes. Le revenu total et les soldes sont calculés sur la base de la consolidation des données financières réelles de la SA Elia System Operator, de la SA Elia Asset et de la SA Elia Engineering et est rédigé conformément au cadre de référence comptable en vigueur en Belgique.

Il ne faut pas confondre le rapport tarifaire avec le rapport annuel d'Elia (par exemple pour 2017, comme disponible sur le site web d'Elia dès avril 2018) ni avec les comptes annuels consolidés d'Elia sur lesquels l'assemblée générale des actionnaires s'est prononcée le 15 mai 2018 et qui sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique le 13 juin 2018 : les documents précités sont établis en conformité avec les International Financial Reporting Standards telles qu'adoptées dans l'Union européenne. Les bases de consolidation de ces rapports financiers sont par conséquent différentes des principes utilisés lors de l'élaboration du rapport tarifaire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Site web de la CREG : <http://www.creg.be/fr/publications/autres-z141218-cdc-11097b>

<sup>2</sup> Site web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2014/Methodo/G-ModelesDeRapport-FR.pdf>

<sup>3</sup> Cette différence a été confirmée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (de l'époque) dans son courrier du 16 août 2010 : « Lors de l'examen [...], le Comité de Direction de la CBFA a constaté la coexistence de deux logiques, l'une présidant à l'établissement des comptes consolidés et l'autre sous-tendant la fixation des tarifs ».

## **1. FONDEMENT JURIDIQUE**

1. L'article 23, § 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies de cette loi. En particulier, l'article 12 contient les dispositions relatives aux tarifs et à la méthodologie tarifaire applicables à la gestion du réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.
2. Selon l'article 12, § 5, 15°, la méthodologie tarifaire doit prévoir que les soldes ainsi que leurs répartitions sur les périodes réglementaires suivantes sont déterminées de manière transparente et non-discriminatoire.
3. En application de l'article 12, la CREG a fixé le 18 décembre 2014 une méthodologie tarifaire pour le réseau de transport et pour les réseaux ayant une fonction de transport.
4. Les articles 35 et suivants de la méthodologie tarifaire contiennent les dispositions applicables en matière de contrôle et d'application des tarifs, y compris la procédure d'approbation du rapport tarifaire.
5. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

## **2. ANTECEDENTS**

6. Le 28 février 2018, la CREG a reçu le rapport tarifaire d'Elia relatif à l'exercice d'exploitation 2017. Ce rapport tarifaire contient les soldes rapportés par rapport au budget 2017 approuvé dans la décision de la CREG du 3 décembre 2015 et est basé sur la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014.  
Ce même 28 février 2018, la CREG a reçu d'Elia le reporting relatif à l'efficacité de la gestion des investissements.
7. Elia a commenté le rapport tarifaire précité lors d'une réunion de travail tenue le 12 mars 2018 dans les locaux de la CREG.
8. Le 29 mars 2018, la CREG a adopté un arrêté modifiant l'arrêté (Z)141218-CDC-1109/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport. Les modifications portent sur l'introduction d'un cadre réglementaire pour le Modular Offshore Grid et le stockage d'électricité. Cet arrêté est entré en vigueur dès que la CREG a obtenu l'accord explicite du gestionnaire du réseau visé à l'article 12, §4 de la loi électricité sur l'entrée en vigueur immédiate de cette modification ainsi que, le cas échéant, l'approbation de la Commission européenne en ce qui concerne les dispositions relatives au stockage d'électricité.
9. Le 30 mars 2018, la CREG a demandé à Elia des renseignements complémentaires relatifs au rapport tarifaire. La CREG a reçu d'Elia des renseignements complémentaires par courrier le 17 avril 2018.
10. Les 15 et 22 mars ainsi que les 18, 19, 24, 26 avril et le 3 mai 2018, la CREG a demandé par e-mail de plus amples détails sur le rapport tarifaire et les renseignements complémentaires fournis. Elia a fourni des précisions dans ses e-mails des 12, 13 et 20 mars ainsi que ceux des 23 et 26 avril et du 3 mai 2018.

Au moment de la finalisation du projet de décision du 8 mai 2018, à savoir le 3 mai 2018, la CREG n'avait toujours pas reçu d'Elia de réponses satisfaisantes à plusieurs questions reprises dans son courrier du 30 mars 2018 ainsi que dans ses emails précités.

11. Le 8 mai 2018, le Comité de direction de la CREG a adopté le projet de décision 658 E/51 (ci-après : le « Projet de décision du 8 mai 2018 ») et l'a adressé par courrier à Elia le même jour. Il s'agissait d'un projet de décision de rejet.

Ce projet de décision stipulait qu'à moins qu'Elia convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, Elia devrait adapter son rapport tarifaire initial sur 10 points afin d'obtenir une approbation relative aux soldes d'exploitation 2017 rapportés.

12. Par courrier du 14 mai 2018, Elia a donné suite à la possibilité, mentionnée dans la lettre de la CREG du 9 mai 2018, d'être entendue par la CREG.

La séance d'audition a eu lieu le 17 mai 2018. Le PV de la séance d'audition et son annexe, à savoir la présentation d'Elia, sont joints en annexe à la présente décision.

13. Le 17 mai 2018, en faisant référence à ses avis (A)1671 et (A)1672 du 5 octobre 2017 qui mentionnent l'attention particulière portée par la CREG aux rapports établis par le collège des commissaires la CREG a envoyé une lettre aux commissaires (membres individuels) du collège des commissaires.

Le 6 juin 2018, soit après la réunion du 4 juin 2018 entre la CREG et le collège des commissaires, la CREG a reçu certains rapports adaptés de la part du collège des commissaires.

14. Entre la rédaction du projet de décision et celle de la présente décision 2018, Elia et la CREG ont tenu des réunions de travail informelles (e. a. le 18, 25 et 29 mai 2018) et ont échangé plusieurs e-mails (e. a. les 3, 4, 14, 16, 17, 22, 23, 24, 28 et 31 mai 2018) et plusieurs documents en vue de fournir des informations manquantes et d'éclaircir les positions respectives.

15. Le 8 juin 2018, Elia a transmis son rapport tarifaire adapté à la CREG.

### **3. CONSULTATION PREALABLE**

16. Dans le cadre du projet de décision du 8 mai 2018, le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1er, de son règlement d'ordre intérieur, d'organiser une consultation non-publique d'Elia du 9 mai 2018 au 8 juin 2018 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour ce gestionnaire ;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation du gestionnaire.

## **4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE ET CONTROLE DU CARACTERE RAISONNABLE DES COUTS ET DES SOLDES RAPPORTES**

17. Dans la présente décision, la CREG analyse l'impact des adaptations introduites par Elia dans son rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018 sur les soldes tels que déterminés par la CREG dans son projet de décision du 8 mai 2018. L'impact global du rapport tarifaire adapté et de la présente décision sont intégrés dans le tableau 3 infra.

18. A moins qu'Elia convainque la CREG d'un autre raisonnement et/ou d'un autre montant, la CREG avait décidé que le rapport tarifaire 2017 d'Elia devait être adapté sur 10 points pour pouvoir être approuvé par la CREG.

### **4.1. LE REVENU TOTAL ET LES SOLDES RAPPORTES**

#### **4.1.1. Le revenu total**

19. Le revenu total budgétisé d'Elia pour 2017 tel qu'approuvé dans la décision de la CREG du 3 décembre 2015 est de 822.020.972 €.

Comme repris dans le tableau 1, le revenu total réel 2017 initial rapporté par Elia est de 732.895.308 €.

La composition du revenu total est indiquée dans le tableau 1.



Tableau 1 : Le revenu total 2017 rapporté par Elia et les soldes d'exploitation détaillés

Aperçu des soldes - en EUR	Budget 2017	Réalité 2017	Delta = Réalité - Budget
<b>1er solde partiel: la différence entre les coûts budgetés et les coûts réels</b>	<b>822 020 972</b>	<b>732 895 308</b>	<b>-89 125 664</b>
<b>Coûts non-gérables</b>	<b>320 497 010</b>	<b>284 064 506</b>	<b>-36 432 504</b>
Amortissements et réductions de valeurs	122 490 395	119 094 931	-3 395 464
Utilisation des services auxiliaires	72 740 173	73 672 121	931 948
Utilisation de l'infrastructure des tiers	23 306 016	20 200 253	-3 105 763
Charges pensions	6 650 978	6 508 899	-142 079
Impôts des sociétés	27 219 691	28 581 193	1 361 502
Autres impôts et taxes	14 466 000	13 055 460	-1 410 540
Plus-values et moins-values	9 110 793	8 889 537	-221 256
Charges et produits financiers	103 106 394	83 324 727	-19 781 667
Coûts de l'interconnexion	-42 693 600	-47 301 300	-4 607 700
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-17 909 030	-24 236 913	-6 327 883
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes régulatoires période précédente	0	0	0
Réductions de coûts liées à des reprises de provisions constituées avant le 1/1/2008	0	-16 181	-16 181
Autres produits exceptionnels en réduction des coûts non-gérables	-1 156 800	-670 852	485 948
Coûts liés au déplacement d'infrastructure imposé	3 166 000	2 962 630	-203 370
			0
<b>Coûts gérables</b>	<b>303 987 390</b>	<b>290 610 905</b>	<b>-13 376 484</b>
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	192 368 864	189 272 080	-3 096 784
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	138 588 400	134 771 439	-3 816 961
Produits en diminution des coûts gérables	-26 969 874	-33 432 613	-6 462 739
<b>Coûts influençables</b>	<b>119 104 483</b>	<b>67 222 753</b>	<b>-51 881 730</b>
Réservation des services auxiliaires	119 104 483	67 222 753	-51 881 730
			0
<b>Rémunération (après impôts des sociétés)</b>	<b>78 432 089</b>	<b>90 997 144</b>	<b>12 565 054</b>
Marge équitable nette	41 351 331	41 091 363	-259 968
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1, 1 MT)	409 257	561 500	152 242
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1, 2 MT)	2 965 600	1 978 317	-987 283
Incitant pour l'intégration du marché - welfare (article 24, §1, 3 MT)	2 965 600	7 137 123	4 171 523
Incitant pour l'amélioration des performances - incitant particulier pour des investissements importants et spécifiques (article 25, §3 MT)	27 404 000	31 122 209	3 718 209
Incitant pour l'amélioration des performances - efficacité de la gestion du portefeuille d'investissements (article 25, §2 MT)	1 482 800	1 648 419	165 619
Incitant pour l'amélioration des performances - réalisation dans les délais d'investissements (article 25, §4 MT)	741 400	765 100	23 700
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	370 700	690 252	319 552
Incitants discrétionnaires (article 27 MT)	741 400	1 530 200	788 800
Incitant pour l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement (article 28 MT)	0	1 080 885	1 080 885
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	3 239 458	3 239 458
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	84 949	84 949
Prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au MOG	0	67 369	67 369
<b>2ème solde partiel : la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budgétés (effet volume et mix de volume)</b>	<b>-822 020 972</b>	<b>-835 027 848</b>	<b>-13 006 877</b>
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-41 955 118	-42 172 611	-217 492
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-468 420 039	-479 241 486	-10 821 447
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-118 343 876	-118 501 971	-158 095
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-168 381 685	-170 792 552	-2 410 867
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-24 920 254	-24 319 229	601 026
<b>TOTAL DES SOLDES RAPPORTÉS PAR ELIA</b>			<b>-102 132 543</b>

20. Le rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018 mentionne un revenu 2017 adapté *ad* 732.365.493 €.

La composition est reprise dans le tableau 2.

Tableau 2 : Le revenu total 2017 adapté rapporté par Elia et les soldes d'exploitation adaptés détaillés

Aperçu des soldes adaptés - en EUR	Budget 2017	Réalité 2017 adapté	Delta adapté = Réalité adapté - Budget
<b>1er solde partiel adapté: la différence entre les coûts budgétés et les coûts réels</b>	<b>822.020.972</b>	<b>732.365.493</b>	<b>-89.655.478</b>
<b>Coûts non-gérables</b>	<b>320.497.010</b>	<b>284.142.427</b>	<b>-36.354.583</b>
Amortissements et réductions de valeurs	122.490.395	119.094.931	-3.395.464
Utilisation des services auxiliaires	72.740.173	73.672.121	931.948
Utilisation de l'infrastructure des tiers	23.306.016	20.200.253	-3.105.763
Charges pensions	6.650.978	6.508.899	-142.079
Impôts des sociétés	27.219.691	28.659.104	1.439.413
Autres impôts et taxes	14.466.000	13.055.460	-1.410.540
Plus-values et moins-values	9.110.793	8.889.537	-221.256
Charges et produits financiers	103.106.394	83.324.737	-19.781.657
Coûts de l'interconnexion	-42.693.600	-47.301.300	-4.607.700
Transferts entre le compte de résultats et le bilan	-17.909.030	-24.236.913	-6.327.883
Transferts du compte de résultats et le bilan : correction comptes régulatoires période précédente	0	0	0
Réductions de coûts liées à des reprises de provisions constituées avant le 1/1/2008	0	-16.181	-16.181
Autres produits exceptionnels en réduction des coûts non-gérables	-1.156.800	-670.852	485.948
Coûts liés au déplacement d'infrastructure imposé	3.166.000	2.962.630	-203.370
<b>Coûts gérables</b>	<b>303.987.390</b>	<b>289.749.402</b>	<b>-14.237.988</b>
Charges pour l'acquisition des biens et des services pour la gestion de l'infrastructure, du système, des télécoms, des activités informatiques et des primes d'assurance	192.368.864	188.410.576	-3.958.288
Coûts des rémunérations, des charges sociales et des assurances groupes	138.588.400	134.771.439	-3.816.961
Produits en diminution des coûts gérables	-26.969.874	-33.432.613	-6.462.739
<b>Coûts influençables</b>	<b>119.104.483</b>	<b>67.222.753</b>	<b>-51.881.730</b>
Réservation des services auxiliaires	119.104.483	67.222.753	-51.881.730
<b>Rémunération (après impôts des sociétés)</b>	<b>78.432.089</b>	<b>91.250.911</b>	<b>12.818.823</b>
Marge équitable nette	41.351.331	41.082.931	-268.400
Incitant pour l'intégration du marché - participations financières (article 24, §1, 1 MT)	409.257	561.500	152.243
Incitant pour l'intégration du marché - capacité d'interconnexion (article 24, §1, 2 MT)	2.965.600	1.978.317	-987.283
Incitant pour l'intégration du marché - welfare (article 24, §1, 3 MT)	2.965.600	7.137.123	4.171.523
Incitant pour l'amélioration des performances - incitant particulier pour des investissements importants et spécifiques (article 25, §3 MT)	27.404.000	31.122.209	3.718.209
Incitant pour l'amélioration des performances - efficacité de la gestion du portefeuille d'investissements (article 25, §2 MT)	1.482.800	1.648.419	165.619
Incitant pour l'amélioration des performances - réalisation dans les délais d'investissements (article 25, §4 MT)	741.400	765.100	23.700
Incitant pour la recherche et le développement (article 26 MT)	370.700	690.252	319.552
Incitants discrétionnaires (article 27 MT)	741.400	1.530.200	788.800
Incitant pour l'amélioration de la continuité de l'approvisionnement (article 28 MT)	0	1.080.885	1.080.885
Incitant à la maîtrise des coûts gérables (article 21 MT)	0	3.569.027	3.569.027
Incitant à la maîtrise des coûts influençables (article 22 MT)	0	84.949	84.949
Prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au MOG	0	0	0
<b>2ème solde partiel adapté: la différence entre les produits tarifaires réels et les produits tarifaires budgétés (effet volume et mix de volume)</b>	<b>-822.020.972</b>	<b>-835.027.848</b>	<b>-13.006.877</b>
Ventes tarifaires des tarifs de raccordements	-41.955.118	-42.172.611	-217.492
Ventes tarifaires des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau	-468.420.039	-479.241.486	-10.821.447
Ventes tarifaires des tarifs de gestion du système électrique	-118.343.876	-118.501.971	-158.095
Ventes tarifaires des tarifs de compensation des déséquilibres	-168.381.685	-170.792.552	-2.410.867
Ventes tarifaires du tarif pour l'intégration du marché	-24.920.254	-24.319.229	601.026
<b>TOTAL DES SOLDES RAPPORTÉS PAR ELIA</b>			<b>102.662.360</b>

#### 4.1.2. Les soldes d'exploitation rapportés

21. Le solde global rapporté initialement est un excédent de 102.132.543 €, dette du gestionnaire du réseau envers les futurs tarifs, et se compose de deux soldes partiels. Le premier solde partiel relatif aux coûts est la différence entre les éléments de coûts réels du revenu total et leur valeur budgétée. Le deuxième solde partiel correspond à la différence quant aux volumes et est la différence entre le chiffre d'affaires tarifaire réel et la valeur budgétée des ventes tarifaires.

Ces soldes ne font donc ni partie du résultat de l'exercice d'exploitation 2017 ni des fonds propres du gestionnaire de réseau. Globalement, cette somme a la qualité d'une dette régulatoire pour Elia, telle que visée à l'article 38 de sa méthodologie tarifaire : le solde total réel sera affecté au revenu total de la prochaine période régulatoire.

22. Le solde global adapté rapporté (voir tableau 1Adapté) est un excédent de **102.662.359,76 €**, qui a toujours le caractère d'une dette envers les futurs tarifs.

#### 4.1.3. Soldes relatifs aux obligations de service public et aux surcharges

23. En plus de ces soldes d'exploitation globaux qui ont trait au revenu total nécessaire à la conduite des activités régulées, le rapport tarifaire pour 2017 contient également l'aperçu des soldes sur les obligations de service public et surcharges imposées à Elia. Comme dans le passé, ces opérations et les soldes qui s'y rapportent ne passent pas par le compte de résultat de l'entreprise Elia et sont directement portés au bilan.

Le solde global des comptes du bilan relatif aux obligations de service public et surcharges s'élève à 87.284.491 € et revêt le caractère d'une créance réglementaire. Ce montant ne tient pas compte des factures et notes de crédit à recevoir.

#### 4.2. LE PROGRAMME DE CONTROLE DE LA CREG

24. Dans le cadre de l'analyse et du contrôle d'un rapport tarifaire, la mission principale de la CREG consiste à évaluer le calcul des soldes rapportés par Elia. Plus précisément, la CREG :

- a) Évalue le caractère raisonnable des composantes individuelles réelles du revenu total sur la base des critères de raisonabilité repris à la section V.4 de la méthodologie tarifaire ainsi que sur la base de ses prises de positions formulées dans ses décisions tarifaires antérieures ;
- b) Évalue la scission correcte entre les activités régulées en Belgique et les activités non-régulées en Belgique d'Elia et donc ainsi l'absence de subsides croisés entre ces deux groupes d'activités. L'article 8, § 2 de la loi électricité stipule qu'Elia peut exercer des activités autres que les missions légales figurant à l'article 8 de la loi électricité pour autant que celles-ci n'exercent pas une influence négative sur la réalisation des missions confiées à Elia par le législateur belge. La méthodologie tarifaire contient l'obligation de rapport d'un bilan distinct et d'un compte de résultats distinct selon qu'il s'agit d'activités régulées en Belgique ou non. La méthodologie tarifaire pour la période réglementaire 2016-2019 impose également une certification de la part des commissaires en la matière. Dans le cadre de la présente décision, la CREG vérifie que les conditions précitées ont bien été respectées par Elia.

Pour remplir cette mission, la CREG se base sur un programme de contrôle dont les 11 étapes sont les suivantes :

- étape 1 : examen de l'exhaustivité du rapport tarifaire d'Elia (voir 4.3) ;
- étape 2 : examen de la cohérence entre les montants rapportés et les comptes annuels soumis à l'approbation de l'assemblée générale (voir 4.4) ;
- étape 3 : examen de la scission entre les activités régulées qui sont sujet à la méthodologie tarifaire et à la régulation de la CREG et celles qui ne sont pas régulées par la CREG (voir 4.5) ;
- étape 4 : examen des coûts gérables (voir 4.6) ;
- étape 5 : examen des coûts non-gérables (voir 4.7) ;
- étape 6 : examen des coûts influençables (voir 4.8) ;
- étape 7 : examen des coûts alloués aux tarifs d'obligations de services publics et aux surcharges (voir 4.9) ;

- étape 8 : examen de la rémunération totale des activités régulées en Belgique (voir 4.10) ;
- étape 9 : examen des ventes tarifaires (voir 4.11) ;
- étape 10 : examen des soldes bilantaires relatifs aux tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges rapportés par Elia (voir 4.12) ;
- étape 11 : le résumé des constats sur les soldes d'exploitation rapportés par Elia (voir 4.13).

25. Ces 11 étapes qui ont amené la CREG à faire les constatations figurant dans son projet de décision du 8 mai 2018 sont reprises dans la présente décision, bien que, dans cette dernière, la CREG s'est en particulier attachée à analyser les suites qu'Elia a réservées dans son rapport tarifaire adapté aux 10 demandes d'adaptation du rapport initial formulées par la CREG.

26. Dans le cas où la CREG accepte de considérer dans leur intégralité les montants (partiels) concernés comme raisonnables, elle n'en fait que brièvement mention.

### **4.3.           ETAPE 1 : EXAMEN DE L'EXHAUSTIVITE DU RAPPORT TARIFAIRE D'ELIA ET DU RAPPORT TARIFAIRE ADAPTE**

27. Considérant les compléments d'information et corrections fournis postérieurement au dépôt du rapport tarifaire, la CREG constate que, point de vue du contenu, Elia a fourni un dossier tarifaire complet.

La CREG constate qu'Elia a tenu compte de la remarque de la décision (B)658E/44 en reprenant dans certains tableaux fournis les formules mathématiques. La CREG invite Elia à élargir cette pratique à l'ensemble des tableaux du modèle du rapport.

Concernant le financement de Nemolink, bien que ces écritures n'ont pas eu une influence sur le solde régulateur rapporté, la CREG a également constaté qu'Elia a enregistré dans le tableau 3A le montant du financement de Nemolink sous la rubrique 17 « dettes à plus d'un an », ce qui mène à une marge équitable artificiellement trop élevée qui est ensuite compensée par Elia dans le cadre d'une deuxième étape par un produit financier non-gérable permettant, selon Elia, de valoriser ce financement «aux conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres » imposées par la CREG dans sa décision (B)658E/44. La CREG estime que cette manière de procéder est inutilement complexe et nuit à la clarté du rapport tarifaire d'Elia. Ce faisant, dès son rapport tarifaire 2018, et dans le but de valoriser ce financement aux conditions équivalentes à un financement qui serait intégralement assuré par fonds propres, la CREG demande à Elia de rapporter à l'avenir le financement de Nemolink sous la rubrique 10 « Capital » du Tableau 3A (et non plus dans la rubrique 17 « dettes à plus d'un an »).

#### **4.4.           ETAPE 2 : EXAMEN DE LA COHERENCE ENTRE LES MONTANTS RAPPORTES ET LES COMPTES ANNUELS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

28. Dans le rapport tarifaire initial portant sur 2017, une cohérence complète a été établie entre les projets de comptes annuels 2017 des entreprises du groupe Elia, d'une part, et la subdivision entre les activités régulées et non-régulées rapportés à la CREG, d'autre part.

#### **4.5.           ETAPE 3 : EXAMEN DE LA SCISSION ENTRE LES ACTIVITES REGULEES QUI SONT SUJETTES A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE ET A LA REGULATION DE LA CREG ET CELLES QUI NE SONT PAS REGULEES PAR LA CREG**

29. Au cours de l'exercice d'exploitation 2017, la CREG a pris connaissance des réflexions d'Elia [CONFIDENTIEL].

Lors de ses contrôles, la CREG a constaté qu'en 2017, le revenu total d'Elia ne contenait pas de coûts directs ([CONFIDENTIEL]) en lien avec ces réflexions.

Dans le cadre de l'examen du rapport tarifaire 2018, la CREG souhaite toutefois attirer expressément l'attention d'Elia sur le fait que le régulateur suivra avec une attention particulière l'allocation des coûts en lien avec ces réflexions. Cet intérêt de la CREG ne peut être assimilé à une remise en question par la CREG de [CONFIDENTIEL].

#### **4.6.           ETAPE 4 : EXAMEN DES COUTS GERABLES**

30. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire initial, Elia rapporte, pour les coûts gérables, un solde global de - 13.376.484 €.

31. Après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts gérables rapportés par le gestionnaire du réseau, notamment en ce qui concerne les réalisations du gestionnaire du réseau en matière de cybersecurity la CREG avait formulé les remarques suivantes dans son projet de décision du 8 mai 2018.

A noter que l'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé sur les coûts gérables est présentée à l'étape 8. En effet, ce solde réalisé sur les coûts gérables n'entre pas en considération en tant que tel dans l'application de l'incitant à la maîtrise des coûts gérables : pour ce faire, il convient encore de tenir compte de l'application de facteurs de correction prévus par la méthodologie tarifaire et les précédentes décisions tarifaires de la CREG (cf. correction en fonction de l'inflation et des investissements réellement observés ainsi que la prise en compte du saut d'index et de la diminution des charges patronales au bénéfice des utilisateurs du réseau).

#### 4.6.1. Achats de biens et de services

##### 4.6.1.1. EGI

32. Dans le cadre de sa décision relative au rapport tarifaire 2015 d'Elia, la CREG avait constaté une série de manquements (cf. absence de mise en concurrence et prestations insuffisamment justifiées) concernant des missions de consultance confiées par Elia à la société liée ELIA GRID INTERNATIONAL (ci-après : EGI). La CREG avait finalement décidé de ne pas rejeter les coûts facturés en 2015 par EGI en raison du montant limité des prestations facturées par EGI en 2015 (cf. [CONFIDENTIEL] €) et du caractère satisfaisant du plan d'action qu'Elia s'est engagée par écrit à mettre en œuvre à partir du mois de juillet 2016 pour les futures relations contractuelles entre Elia et sa société liée EGI. Ce plan d'action prévoyait notamment de « *systématiser les appels d'offres dès que les missions sont susceptibles d'être attribuées à EGI et portent sur des montants supérieurs à [CONFIDENTIEL] EUR. Ceci comprend au minimum :*

- *la rédaction d'un cahier de charges fonctionnel,*
- *un appel au marché en tenant compte de la spécificité des services requis,*
- *une analyse des offres au niveau qualitatif et quantitatif (nombre d'heures) et*
- *une attribution du marché sur base d'une approche TCO (Total Cost of Ownership) qui intègre différents composants d'évaluation (donc pas uniquement le prix) ».*

33. Dans le cadre du projet de décision du 8 mai 2018, la CREG a constaté que les coûts facturés en 2017 par EGI à ELIA (cf. [CONFIDENTIEL] €) étaient sensiblement supérieurs à ceux observés dans le passé. Ces coûts sont principalement liés à un contrat cadre d'une durée de 4 années et d'un montant total de [CONFIDENTIEL] € intitulé « *Support electrical power operations & market mechanism* » qu'Elia a attribué début 2017 à EGI. Dans le cadre du projet de décision du 8 mai 2018 et de la présente décision, et pour l'attribution de ce marché, la CREG a donc vérifié qu'Elia a bien respecté les engagements repris dans le plan d'action précédemment communiqué. Au niveau de la procédure d'appel d'offre suivie, la CREG constate que, en infraction avec le plan d'action proposé, Elia n'a pas tenu compte dans ses critères d'attribution des différences pouvant être observées entre deux consultants au niveau du nombre d'heures prestées pour exécuter une mission donnée.

34. Tant lors de la séance d'audition du 17 mai 2018 que dans son rapport tarifaire adapté, Elia a contesté avoir commis une infraction envers le plan d'action proposé. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia mentionne que, sur la base de son expérience passée, Elia a précisé dans l'appel d'offre le volume d'heures recherché, permettant une comparaison objective des offres pour ce type d'accord cadre. Toutefois, et bien qu'aucun des soumissionnaires n'ait exercé cette possibilité offerte, Elia mentionne avoir permis aux soumissionnaires d'offrir également un volume de prestations différent de celui estimé par Elia. Ainsi, Elia estime que sa procédure d'achat n'est pas en infraction avec le plan d'action précédemment communiqué.

35. Après examen, la CREG estime que cet argumentaire apporté par Elia n'est pas convaincant. Premièrement, le document « *Instructions to consultants* » communiqué par Elia dispose que les consultants doivent être au minimum 4 équivalents temps plein : ainsi, Elia ne permettait pas aux soumissionnaires de remettre une offre pour un montant d'heures inférieur à celui estimé par Elia de 4 équivalents temps plein. Deuxièmement, malgré leur caractère varié, la CREG constate que les missions que le consultant devra effectuer ont été très peu détaillées par Elia : le document « *section 3 : technical specification* » communiqué par Elia reprend une liste de 23 missions détaillées sur une unique page. Vu ces imprécisions imputables à Elia, il était selon la CREG beaucoup trop risqué pour les soumissionnaires de s'écarter de l'estimation communiquée par Elia. Ce faisant, la CREG reste

d'avis que la procédure d'achat qui a été suivie est bien en infraction avec le plan d'action précédemment communiqué par Elia.

36. Pour l'avenir, la CREG demande à Elia de respecter strictement le plan d'action précédemment communiqué dans le cadre de ses prochains appels d'offre. Si le plan d'action précité n'est pas strictement respecté, et vu la patience dont la CREG aura déjà fait preuve, alors la CREG rejettera l'intégralité des coûts supportés dans le cadre du marché concerné.

37. Enfin, comme déjà mentionné dans son courrier daté du 19 décembre 2014, la CREG est toujours d'avis que le gestionnaire de réseau doit au moins conserver suffisamment de personnel disposant des compétences nécessaires pour effectuer pleinement les tâches qui lui sont confiées par la législation. La CREG constate que certaines missions confiées à EGI dans le cadre du contrat précité sont des tâches très opérationnelles qui sont confiées à Elia par la législation. Toutefois, ces ressources mises actuellement à la disposition d'Elia par EGI restent actuellement limitées (cf. entre [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL] ETP). Pour l'avenir, la CREG veillera à ce que ce caractère limité perdure.

#### 4.6.1.2. [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL]

38. Dans le cadre de ses contrôles, la CREG a constaté qu'un montant de [CONFIDENTIEL] € facturé par les consultants [CONFIDENTIEL] et [CONFIDENTIEL] qui concernait des activités non-régulées avait été mis à charge des activités régulées.

Dans son rapport tarifaire adapté, conformément aux demandes de la CREG, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et a diminué les coûts gérables d'un même montant. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### 4.6.1.3. Les coûts supportés par Elia pour accueillir à Bruxelles du 22 au 24 octobre 2017 la réunion annuelle du GO15

39. La CREG a constaté qu'Elia a supporté des coûts directs pour un montant total de 75.944 € pour accueillir du 22 au 24 octobre 2017 la réunion annuelle du GO15, l'association regroupant les 19 plus grands gestionnaires du réseau au monde. La CREG a également constaté qu'Elia a mis l'intégralité de ce montant à charge des activités régulées en Belgique.

La CREG est d'avis qu'Elia est membre de cette association mondiale GO15 parce qu'elle est doublement gestionnaire de réseau (une fois en Belgique et une fois en Allemagne). Considérant que les activités non-régulées en Belgique bénéficient également de la qualité de membre, dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG a considéré que les coûts liés à cet événement doivent être considérés comme des coûts relatifs à une activité mise en commun avec une ou plusieurs sociétés liées non-régulées en Belgique. De facto, en application de l'article 30, f), 2) de la méthodologie tarifaire, la CREG a considéré qu'un montant de 51.262 € doit être mis à la charge des activités non-régulées en Belgique. Ce montant a été calculé sur la base de la clé de répartition proposée par le gestionnaire du réseau dans sa proposition tarifaire 2016-2019 et approuvée par la CREG afin de répartir entre activités régulées et activités non-régulées les coûts des activités mises en commun avec une ou plusieurs sociétés liées non-régulées en Belgique (cf. 50%/50%) ainsi que sur la base des coûts indirects de 35% prévus explicitement à l'article 30 de la méthodologie tarifaire.

40. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées en Belgique de 51.262 € et a diminué les coûts gérables du même montant.

Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### 4.6.1.4. Les mouvements des provisions gérables relatifs aux coûts d'assainissement de terrains

41. Dans sa décision sur le rapport tarifaire 2016, la CREG avait formulé son intention de rejeter les mouvements des provisions liés à l'assainissement des terrains. Dans un esprit pragmatique, la CREG avait décidé de prendre une décision définitive dans le cadre de sa décision sur le rapport tarifaire 2017 d'Elia. La CREG devait également décider si elle allait ou non à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 14 septembre 2007.

Après mûre réflexion, la CREG a décidé de ne pas s'opposer à l'arrêt précité. Cela signifie qu'elle tiendra compte de ses dispositions concrètes. Elle avait déjà repris cette position dans le projet de décision du 8 mai 2018.

La CREG confirme son intention : elle accepte les mouvements sur les comptes de provisions concernés à charge de l'activité régulée (à compter du 1er janvier 2016) et demande à Elia, comme indiqué dans l'arrêt susmentionné, de consentir les efforts nécessaires en vue de récupérer les coûts réels auprès des propriétaires initiaux. Les montants récupérés seront à porter au bénéfice de l'activité régulée.

#### 4.6.1.5. Honoraires des commissaires

42. Au cours des années précédentes, la CREG a constaté de nombreuses erreurs dans les différents rapports des commissaires qu'Elia doit transmettre à la CREG pour se conformer à la méthodologie tarifaire. Dans le cadre du projet de décision du 8 mai 2018, la CREG avait constaté que, malgré les avertissements précédemment transmis à Elia, une même erreur s'était encore reproduite.

En effet, conformément à l'article 44 de la méthodologie tarifaire, le gestionnaire du réseau doit joindre à son rapport tarifaire un rapport de son commissaire qui atteste que l'obligation imposée par les articles 8, §2 et 22 de la loi électricité de tenir une comptabilité séparée pour ses activités régulées en Belgique et pour ses autres activités, a bien été respectée.

La CREG avait constaté que le rapport des commissaires communiqué par Elia dans le cadre du rapport annuel 2017 faisait référence à un référentiel incorrect, à savoir la méthodologie tarifaire du 24 novembre 2011 qui a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2015. Considérant que, depuis le 1er janvier 2016, la part des coûts indirects mise à charge des activités non-régulées est fixée forfaitairement à 35% des coûts directs en application de l'article 30 de la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 - contre précédemment 25% en application de la méthodologie tarifaire du 24 novembre 2011 -, la CREG s'interrogeait sur la réalité des contrôles effectués par le commissaire d'Elia dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

Vu cette erreur, la CREG avait considéré qu'une partie des honoraires des commissaires, fixée forfaitairement à [CONFIDENTIEL] €, n'était actuellement pas justifiée et devait donc être considérée comme manifestement déraisonnable. Afin de lui faire reconsidérer sa position, la CREG avait invité Elia à lui transmettre, dans le cadre de son rapport tarifaire adapté, une version correcte du rapport des commissaires qu'Elia doit transmettre à la CREG pour se conformer à l'article 44 de la méthodologie tarifaire.

Lors de la séance d'audition du 17 mai 2018, Elia a exposé qu'elle avait demandé à ses commissaires de revoir un des rapports communiqués.



Après une réunion de travail entre la CREG, Elia et ses commissaires qui a pris place le 4 juin 2018, ces derniers ont fourni une nouvelle version du rapport concerné.

Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.6.2. Rémunérations, charges sociales et assurances groupes**

##### *4.6.2.1. La rémunération du comité de direction d'Elia*

43. La CREG a contrôlé qu'Elia a correctement appliqué les critères de raisonabilité repris dans sa décision 658E/37 concernant la rémunération du comité de direction d'Elia devant être mis à charge des activités non-régulées.

44. Dans ce cadre, la CREG a demandé à Elia des précisions afin de vérifier qu'un montant de [CONFIDENTIEL] € avait bien été mis à charge des activités non-régulées mais, au moment de la rédaction du projet de décision du 8 mai 2018, la CREG n'avait toujours pas obtenu ces précisions d'Elia.

45. Ce faisant, dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG avait rejeté un montant de 308.002 € car ce montant était alors insuffisamment justifié par Elia.

46. Dans son rapport tarifaire adapté, et suite à plusieurs échanges d'email avec la CREG lors desquels Elia a fourni des précisions additionnelles, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et diminué les coûts gérables du même montant.

47. Après analyse des précisions additionnelles fournies par Elia, la CREG considère qu'en augmentant les charges liées aux activités non-régulées de [CONFIDENTIEL] € et en diminuant les coûts gérables du même montant, Elia satisfait aux critères de raisonabilité repris dans sa décision 658E/37 concernant la rémunération du comité de direction d'Elia devant être mis à charge des activités non-régulées.

##### *4.6.2.2. La rémunération [CONFIDENTIEL]*

48. Dans le cadre du contrôle du rapport tarifaire 2016, la CREG avait déjà relevé qu'[CONFIDENTIEL] sur plusieurs projets stratégiques [CONFIDENTIEL] La CREG avait alors manifesté son souci d'éviter que [CONFIDENTIEL] mise à charge des activités régulées en Belgique [CONFIDENTIEL] . A l'époque, Elia s'était limité à répondre à la CREG que le paquet [CONFIDENTIEL] « sera adapté [CONFIDENTIEL] ».

49. Dans le cadre de son projet de décision du 8 mai 2018 relatif au rapport tarifaire 2017, la CREG a cependant constaté que la rémunération [CONFIDENTIEL] mise à charge des activités régulées par Elia a dépassé de 53.643 € le montant du plafond fixé [CONFIDENTIEL] . La CREG avait considéré que ceci aurait très bien pu être évité par le gestionnaire du réseau [CONFIDENTIEL] . Ce faisant, la CREG avait considéré ce montant de 53.643 € comme manifestation déraisonnable et demandé une adaptation dans le rapport tarifaire 2017 adapté.

50. Dans son rapport tarifaire adapté, en soulignant que 6.093 € [CONFIDENTIEL] avaient déjà été mis à charge des activités non-régulées dans le rapport tarifaire initial, Elia a augmenté les charges liées aux activités non-régulées de 47.550,50 € et diminué les coûts gérables du même montant.

51. Après analyse des précisions additionnelles fournies par Elia, la CREG considère qu'Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.6.3. Les intentions et réalisations réelles dans le domaine de la cybersécurité**

52. En juillet 2017, la CREG a demandé au gestionnaire du réseau s'il disposait d'une stratégie de cyber sécurité lui permettant de renforcer la sécurité informatique et de résister à toute menace. Comme expliqué dans son courrier du 16 août 2017, la stratégie cyber security d'Elia repose sur trois piliers : [CONFIDENTIEL]. Dans le cadre du reporting 2017, la CREG a examiné cette stratégie au niveau des coûts et de son efficacité.

53. Au niveau des coûts, la CREG constate que les coûts annuels ICT ont été estimés et répartis sur les trois piliers.

[CONFIDENTIEL]

Il est important de souligner qu'Elia n'a repris que les coûts des systèmes attribuables à 100% à la « *Cyber Security* », tels que [CONFIDENTIEL], ne sont pas reprises dans cette estimation car elles ne sont pas uniquement dédiées à la « *Cyber Security* ».

[CONFIDENTIEL].

La CREG constate qu'Elia met effectivement en œuvre la stratégie qui était reprise dans sa lettre du 16 août 2017.

54. Les coûts pour 2017 semblent raisonnables au vu de la stratégie mise en place et des efforts déployés. Toutefois, la CREG sera attentive, pour les prochaines années, à ce que certains coûts ne se répètent pas indéfiniment et sans justification probante. Au niveau de l'efficacité de la cyberprotection, la CREG observe qu'Elia travaille avec des contrôles à différents niveaux :

- [CONFIDENTIEL];
- [CONFIDENTIEL];
- [CONFIDENTIEL].

En 2017, ENTSO-E a conclu un contrat avec l'European Network for Cyber Security en vue de l'élaboration de règles, pratiques et normes de cyberprotection pour les systèmes de réseau de transport. Le plan « *Cyber Security* » est actuellement en cours de développement. Entretemps, plusieurs experts d'Elia ont déjà suivi une formation « *Red Team/Blue Team Security* » organisée par ENTSO-E en coopération avec ENCS.

55. La CREG constate que les dommages résultant de "*Cyber attacks*" sont assurés dans les polices d'assurance « *Installations électriques et Lignes aériennes* », « *Responsabilité civile* » et « *Fraude* ». [CONFIDENTIEL].

#### **4.7. ETAPE 5 : EXAMEN DES COUTS NON-GERABLES**

56. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire initial, Elia rapporte, pour les coûts non-gérables nets, un solde global de -36.432.504 €. Dans son rapport tarifaire adapté, le solde total des éléments non-gérables s'élève à -36.354.583 €.

57. Après avoir procédé à une analyse approfondie des coûts non-gérables rapportés par le gestionnaire du réseau dans ses deux rapports tarifaires, la CREG formule les remarques suivantes.

#### **4.7.1. Utilisation des services auxiliaires**

58. La CREG a constaté une forte augmentation des coûts liés à la gestion des congestions. Un ensemble de données a été demandé à Elia ainsi que des informations sur sa méthodologie pour la neutralisation des congestions.

L'étude de ces éléments sort du cadre du présent exercice tarifaire mais fait et fera encore l'objet d'analyses et de discussions entre la CREG et Elia à court et moyen terme. L'objectif sera évidemment de s'assurer qu'Elia continue à viser l'optimum technico-économique au bénéfice des utilisateurs du réseau.

#### **4.7.2. Produits non-gérables**

59. La CREG constate que tant en 2016 qu'en 2017, Elia a rapporté des coûts liés aux déplacements d'infrastructure imposés pour un peu plus de 1,5 M€ chaque année.

Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période 2016-2019, Elia avait indiqué, comme c'était le cas par le passé, qu'une partie de ces coûts pourrait être récupérée. C'est pourquoi un montant de [CONFIDENTIEL] €/an de produit non-gérable avait été budgété. Ces revenus équivalent à environ 25% des coûts budgétés pour ce même poste.

Contrairement à ce budget, la CREG constate qu'aucun revenu non-gérable n'a été rapporté pour les années 2016 et 2017.

En l'absence de justification probante pour cette absence de produit et en vertu du troisième critère pour apprécier le caractère raisonnable des coûts, dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG a considéré qu'Elia n'a pas fourni les efforts attendus pour la récupération des produits relatifs aux déplacements d'infrastructure imposés. La CREG a considéré qu'une partie des coûts liés aux déplacements d'infrastructure imposés équivalente aux produits non-perçus, soit 25% du coût rapporté, était déraisonnable.

Pour 2017, dans le projet de décision du 8 mai 2018, le montant rejeté était ainsi de [CONFIDENTIEL] €.

60. Lors de la séance d'audition et dans le rapport tarifaire adapté, Elia a argumenté qu'il s'agissait des déplacements d'infrastructures n'appartenant pas à Elia. Elia n'était donc pas en mesure de réclamer de tels produits.

La CREG a reçu les documents liés aux projets concernés et accepte les arguments d'Elia. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.7.3. Impôts des sociétés**

61. Comme la valeur de la marge bénéficiaire équitable et celle d'un nombre limité d'incitants sont des montants fixés après l'application de l'impôt des sociétés, l'impôt des sociétés réellement payé/dû constitue un élément du revenu total du gestionnaire de réseau.

Après le décompte des postes de déduction (exemple : pour la déduction des intérêts notionnels dont l'avantage tarifaire est donc intégralement versé aux tarifs), un taux moyen d'imposition est calculé pour l'année concernée. Concernant l'année 2017, Elia tient compte, dans son rapport tarifaire initial, d'un taux d'imposition moyen de 23,49 %.

62. Vu que la CREG avait rejeté plusieurs éléments dans le projet de décision du 8 mai 2018, une adaptation de la valeur du taux d'imposition moyen est nécessaire.

La CREG a demandé qu'Elia ajuste, dans son rapport tarifaire adapté, l'impôt sur les sociétés dû en 2017, ainsi que le taux moyen d'imposition.

63. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a démontré que l'effet des adaptations sur l'impôt moyen était immatériel par rapport à une modification du taux moyen. Ainsi, la CREG considère qu'Elia satisfait à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.8.           ETAPE 6 :   EXAMEN DES COUTS INFLUENÇABLES**

64. Comme mentionné au tableau 1, dans son rapport tarifaire initial, Elia rapporte, pour les coûts influençables nets, un solde global de -51.881.730 €.

65. A noter que l'analyse du caractère raisonnable des éléments rapportés est présentée à la présente étape alors que l'analyse de la destination du solde réalisé est présentée à l'étape 8.

66. Après analyse des coûts influençables rapportés par le gestionnaire du réseau, la CREG n'a émis aucune remarque particulière. Ce solde reste inchangé dans le rapport tarifaire adapté.

#### **4.9.           ETAPE 7 :   EXAMEN DES COUTS ALLOUES AUX TARIFS D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET AUX SURCHARGES BELGIQUE**

67. L'allocation de coûts (du compte des résultats) aux comptes des tarifs pour la couverture des obligations de service public et aux surcharges a une influence sur les soldes de chaque tarif et chaque surcharge concernés. Dans le même temps, cette allocation entraîne des différences dans les soldes d'exploitation des comptes des résultats.

68. Après analyse, la CREG n'émet pas de remarque particulière.

Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a fourni les informations demandées par la CREG. Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.10.         ETAPE 8 :   EXAMEN DE LA REMUNERATION TOTALE DES ACTIVITES REGULEES EN BELGIQUE**

69. Comme mentionné au tableau 1, pour la rémunération totale des activités régulées en Belgique, dans son rapport tarifaire initial, Elia rapporte un solde global de +12.565.054 €.

Le rapport tarifaire adapté contient un solde de + 12.818.823 €.

70. Après avoir procédé à une analyse approfondie des différentes composantes de la rémunération totale du gestionnaire du réseau, la CREG formule les remarques suivantes.

##### **4.10.1.       Marge équitable**

71. Le calcul de la marge équitable se fonde sur les différents paramètres décrits dans la méthodologie tarifaire. Dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG avait formulé une série de remarques relatives au calcul de la valeur RAB et au calcul du facteur S, lesquels auraient finalement une influence sur le calcul de la marge équitable.

72. La CREG avait demandé des informations complémentaires concernant le détail d'une correction positive de 1.012 k€ dans les désinvestissements. Au moment de la rédaction de projet de décision du 8 mai 2018, aucune explication n'avait été donnée sur ce mouvement. Dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG avait rejeté cette partie des désinvestissements et avait demandé à Elia de recalculer la valeur RAB.

Dans la réunion de travail du 18 mai 2018, Elia a fourni les informations demandées par la CREG et a démontré que la valeur de la RAB ne devait pas être modifiée suite à la question posée par la CREG. Quant à cet élément, Elia satisfait ainsi à la demande d'adaptation de la CREG.

73. En ce qui concerne le calcul des fonds propres utilisés pour déterminer le facteur S, qui est le rapport limité à 100 % entre les fonds propres du gestionnaire de réseau et son actif régulé, la CREG constate qu'Elia reprend un montant de 1.630.984.039 € de fonds propres au 31 décembre 2017 (pour la répartition des bénéfiques) contre un montant de 1.629.812.568 € de fonds propres selon le tableau 3A.

La différence entre ces deux montants s'explique par le calcul des impôts différés afférents à des subsides en capital. Dans le passé, Elia n'a pas dû enregistrer d'impôts différés afférents à des subsides en capital reçus car Elia Asset pouvait bénéficier de la « déduction des intérêts notionnels ». Suite aux limitations de cette mesure fiscale, la rubrique « subsides en capital » a été scindée en 2017 en « subsides en capital » et « impôts différés sur les subsides en capital » sur la base du taux de taxation réel, conformément aux prescriptions comptables. Cette modification a été introduite pour établir une distinction claire entre la partie des subsides en capital considérés comme futur bénéfice net et la partie qui sera imposée dans le résultat des subsides en capital.

La CREG estimait que le montant des impôts différés ne peut être considéré comme des fonds propres « régulés ». Les impôts différés portent en effet sur une obligation future et doivent être considérés comme une dette (fonds empruntés).

74. La CREG avait constaté en outre que les subsides en capital sont ajoutés dans le numérateur et déduits dans le dénominateur du calcul de la structure financière ( $S = FP/RAB$ ).

Dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG n'acceptait pas ce calcul et a proposé de corriger les fonds propres en déduisant les subsides en capital des fonds propres consolidés présentés dans le tableau 3A du rapport tarifaire initial.

Le mode de calcul initial (erroné) d'Elia est illustré ci-dessous à l'aide d'un exemple simplifié :

	bilan statutaire	calcul de base ELIA	calcul de base CREG
<b>Total RAB</b>	<b>1000</b>	<b>900</b>	<b>900</b>
Immobilisations Corporelles - valeur d'acquisition	1000	1000	1000
Immobilisations Corporelles - Subsidés en capital		-100	-100
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1000</b>	<b>900</b>	<b>900</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>500</b>	<b>500</b>	<b>400</b>
Capital + réserves	400	400	400
Subsidés en capital	100	100	
<b>Dettes</b>	<b>500</b>	<b>500</b>	<b>500</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>900</b>
différence ACTIF-PASSIF	0	-100	0

calcul du facteur S	56%	44%
<u>Capitaux propres</u>	<u>500</u>	<u>400</u>
<u>RAB</u>	<u>900</u>	<u>900</u>

Le tableau ci-avant montre comment un bilan (statutaire) est modifié en bilan « régulé » qui sert de base au calcul de la structure financière. La CREG constate que la présentation d'Elia ne fait pas apparaître d'équilibre entre actif et passif et que le calcul du facteur S est supérieur, étant donné que les fonds propres sont plus élevés.

75. Dans son projet de décision du 8 mai 2018, la CREG a demandé à Elia d'adapter le calcul du facteur S selon les remarques précitées, à savoir :

- déduction des impôts différés des fonds propres régulés ;
- déduction des subsides en capital des fonds propres régulés.

Ce faisant, la CREG avait demandé à Elia de diminuer la marge équitable d'un montant net de 67 K€ (environ) suite à cette adaptation du facteur S et de la RAB.

76. Lors de la séance d'audition du 17 mai 2018 et lors de la réunion de travail du 18 mai 2018, Elia, a annoncé pouvoir suivre la CREG quant à l'impôt différé mais ne pas pouvoir suivre la CREG quant aux subsides en capital car, sur base des normes comptables belges (BE GAAP), ceux-ci font partie des fonds propres. En outre, ni dans le passé, ni dans les méthodologies tarifaires consécutives, une telle disposition a été formulée.

Bien que la CREG avait avancé d'autres arguments économiques relatifs au calcul du Coût de capital moyen pondéré dans ce cadre réglementaire, Elia a confirmé ce point de vue lors de la réunion de travail du 18 mai 2018 : Elia estimait que ni la méthodologie tarifaire actuelle, ni le projet de méthodologie pour la période réglementaire 2020-2023 contenaient des dispositions dans le sens avancé et argumenté par la CREG.

Dans le rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018, quant à l'impôt différé, Elia a adapté la valeur RAB dans le sens demandé par la CREG mais n'a pas adapté le traitement des subsides en capital.

77. La CREG est consciente que sa propre méthodologie tarifaire n'exclut effectivement pas les subsides en capital des fonds propres et que, selon les normes comptables belges, ceux-ci relèvent - comme l'argumente Elia - des fonds propres. Les arguments soulevés par la CREG lors de la réunion de travail du 18 mai 2018 ne figurent ni dans la méthodologie tarifaire, ni dans le projet de décision du 8 mai.

78. Dans ces conditions, la CREG estime qu'il n'est pas opportun d'insister pour intégrer ses propres arguments dans cette décision et cesse de solliciter l'adaptation initialement demandée.

Toutefois, la CREG s'engage à se concerter avec Elia à un niveau technique sur l'application des normes comptables belges s'agissant des développements de la plus-value iRAB.

#### **4.10.2. Prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au MOG**

79. La CREG a constaté qu'Elia avait enregistré dans son rapport annuel 2017 un montant de [CONFIDENTIEL] € au titre de « prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au Modular Offshore Grid ». La CREG a fait observer que ce n'est que le 29 mars 2018 qu'elle a adopté un arrêté modifiant la méthodologie tarifaire applicable pendant la période réglementaire 2016-2019 afin notamment d'y introduire une prime de risque additionnelle pour couvrir les risques additionnels liés au Modular Offshore Grid.

La CREG a également souligné que, comme le prévoit l'article 12, § 4 de la loi électricité, cet arrêté n'entrera en vigueur qu'après que la CREG aura obtenu l'accord explicite du gestionnaire de réseau sur l'entrée en vigueur immédiate de cette modification. Au moment de la rédaction du projet de décision du 8 mai 2018, la CREG n'avait pas encore obtenu cette approbation.

Enfin, la CREG a noté que, après avoir marqué son accord visé à l'article 12, §4 de la loi électricité, le gestionnaire de réseau devra encore soumettre une proposition tarifaire actualisée qui devra ensuite faire l'objet d'une approbation par la CREG.

80. Vu ce qui précède, la CREG a considéré qu'il n'existait pas de base légale permettant l'enregistrement en 2017 d'une « MOG offshore risk premium ». Ce faisant, la CREG a rejeté le montant de [CONFIDENTIEL] € en tant qu'élément de la rémunération.

81. Dans son rapport tarifaire adapté, Elia a diminué sa rémunération nette de [CONFIDENTIEL] €.

82. Ainsi, la CREG considère qu'Elia satisfait à la demande d'adaptation de la CREG.

#### **4.10.3. Incitants visés aux articles 24 à 28 de la Méthodologie tarifaire**

83. Après analyse, la CREG constate que les chiffres rapportés par Elia pour les incitants visés aux articles 24 à 28 de la Méthodologie tarifaire sont corrects. La CREG constate notamment que tous les objectifs fixés dans le cadre de l'incitant discrétionnaire ont été atteints par Elia.

### **4.11. ETAPE 9 : EXAMEN DES VENTES TARIFAIRES**

84. Cette étape porte sur le deuxième solde partiel rapporté par Elia (voir tableau 1 ci-dessous). Il s'agit du calcul de la différence de volume global du chiffre d'affaires tarifaire.

85. Comme mentionné au tableau 1, Elia rapporte, pour les ventes régulées nettes, un solde global de 13.006.877 €.

86. Il est question d'excédent tarifaire : le chiffre d'affaires budgété est supérieur à celui prévu dans la proposition tarifaire adaptée 2016-2019 approuvée.

87. Après analyse, la CREG constate que les chiffres rapportés sont corrects et que le deuxième solde partiel est donc raisonnable.

#### 4.12. ETAPE 10 EXAMEN DES SOLDES BILANTAIRES RELATIFS AUX TARIFS POUR LA COUVERTURE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET AUX SURCHARGES RAPPORTES PAR ELIA

88. Après analyse, et sous réserve de l'analyse des informations demandées à l'étape 1, la CREG n'a pas de commentaires sur le solde relatifs aux surcharges et tarifs pour obligations de service public.

#### 4.13. ETAPE 11 LE RESUME DES CONSTATS SUR LES SOLDES D'EXPLOITATION RAPPORTES PAR ELIA

89. Comme le montre le tableau n° 3, lors du processus de contrôle du solde 2017 à reporter vers les futurs tarifs, le solde global excédentaire, ayant le caractère d'une dette a évolué de **102.132.543€** initialement vers **102.662.359,76 € dans la présente décision.**

Tableau 3 : Le résumé des constats et le calcul final du solde à reporter 2017 (en EUR)

Rapport tarifaire 2017 initial	Élément rejeté initialement par CREG	Adaptations dans le rapport tarifaire 2017 adapté par Elia				Décision CREG
Solde à reporter initial		Montant net rejeté par la CREG	Impact bénéfice net		Impact solde tarifaire	Solde à reporter adapté
			Régulé	Non- régulé		
	Prestations de consultance partiellement vers non-régulé	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	
	Réunion GO15 partiellement vers non régulé	51.262,00	19.610,28	-39.220,56	25.631,00	
	[CONFIDENTIEL] - montant vers non-régulé	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	
	Rémunération [CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	
	Recalcul marge équitable ( impôts inclus)	8.432,25	-8.432,25	0,00	11.012,11	
	Prime de risque MOG à supprimer	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]	
<b>-102.132.543</b>	<b>Total</b>	<b>937.305,17</b>	<b>253.767,08</b>	<b>-659.136,65</b>	<b>529.816,61</b>	<b>-102.662.359,76</b>



## 5. RESERVE GENERALE

90. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation d'Elia 2017 sur la base des documents mis à sa disposition. S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les montants repris dans ces documents ne sont pas entièrement corrects et qu'ils nécessitent une adaptation, la CREG peut revoir le présent projet et la décision correspondante en se basant sur l'examen de ces nouveaux chiffres.

91. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision (B)151203-CDDC-658E/36 du 3 décembre 2015 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par la SA Elia System Operator pour la période régulatoire 2016-2019 ;

Vu le rapport tarifaire du 28 février 2018 sur l'exercice 2017, introduit par Elia System Operator ;

Vu le reporting d'Elia du 28 février 2018 relatif à l'efficacité de la gestion des investissements ;

Vu les informations complémentaires dans la lettre d'Elia du 17 avril 2018 et dans ses courriels ;

Vu les nombreux courriels entre Elia et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le projet de décision 658 E/51 du 8 mai 2018 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'audition du 17 mai 2018 ;

Vu le rapport tarifaire adapté du 8 juin 2018 sur l'exercice 2017, introduit par Elia System Operator ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

**Attendu** que le solde d'exploitation adapté rapporté par Elia s'élève à 102.662.359,76 € (voir tableau 1 adapté infra) ;

**La CREG décide** d'approuver le rapport tarifaire adapté 2017 d'Elia.

La CREG décide que le solde 2017 à reporter vers les futurs tarifs s'élève au solde adapté rapporté par Elia *ad* **-102.662.359,76 €**

La CREG demande à Elia de respecter strictement le plan d'action précédemment communiqué en 2016 dans le cadre de ses prochains appels d'offre qui seront susceptibles d'être attribués à EGI. Si le plan d'action précité n'est pas strictement respecté, et vu la patience dont la CREG aura déjà fait preuve, alors la CREG rejettera l'intégralité des coûts supportés dans le cadre du marché concerné.

Le procès-verbal de la séance d'audition du 17 mai 2018 est joint en annexe de la présente décision.

\*\*\*\*.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

# **ANNEXE**

**Procès-verbal de l'audition du 17 mai 2018**